

Le fonds est susceptible d'intervenir en bonifiant les taux d'intérêt des prêts accordés pour le financement de ces projets, ou en accordant sa garantie au remboursement de ces prêts, ou en finançant l'allongement de leur durée.

DECRET N° 79-205 du 11 septembre 1979 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975, portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère ;

Vu le décret n° 75-54 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur de la télévision,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 75-54 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur de la télévision.

Art. 2 — M. Solitoki Eso, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon est nommé directeur de la télévision en remplacement de M. Yacoubi Tcha-Tchibara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3 — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 septembre 1979

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-206 du 12 septembre 1979 portant additif à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 Novembre 1975, relatif à la transformation de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo en « ECOLE NATIONALE DES AUXILIAIRES MEDICAUX » (E.N.A.M.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Au lieu de :

Art. 9 — « Les élèves qui, au terme de leurs études ont obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20, sont nommés au deuxième échelon de la catégorie C du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Ils ont la possibilité de repasser l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ».

Lire :

Art. 9 — Les élèves qui, au terme de leurs études ont obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20, sont nommés au deuxième échelon de la catégorie C du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Ils ont la possibilité de repasser l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat.

Les diplômés de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo ayant accompli 4 ans de service effectifs sont admis en 3^e année sur concours.

Le reste sans changement.

Lomé, le 12 septembre 1979

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-207 du 18 septembre 1979 rapportant partiellement le décret n° 77-179 du 26 septembre 1977 portant nomination de juges de paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-25 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée,

D E C R E T E :

Article premier — Le décret n° 77-179 du 26 septembre 1977 portant nomination de juges de paix est rapporté en ce qui concerne M. Foly Ayi Akpéyédzé, greffier.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1979

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-208 du 18 septembre 1979 portant nomination de juges de paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-25 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée,

D E C R E T E :

Article premier — MM, Ahadji Komlan et Atchon Kossi, greffiers, sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel.